

## Argumentaire du colloque relatif à l'emprise psychologique

### **Intitulé provisoire du colloque : « L'emprise psychologique : de l'utilité pour le droit d'être à l'écoute de la psychologie »**

#### **Organisation :**

Johan DECHEPY-TELLIER, MCF HDR, Droit privé et sciences criminelles

Jean-Luc VIAUX, Professeur des Universités, Psychologie

L'emprise psychologique se traduit par : l'appropriation de l'autre, en le dépossédant de ce qui en fait un sujet autonome ; une domination où l'autre est maintenu dans un état de soumission et de dépendance, et surtout une « *empreinte* » qui va marquer psychiquement (*et souvent physiquement*) le sujet « *chosifié* » car le but est de ramener l'autre à la fonction et au statut d'objet entièrement assimilable.

On retrouve des situations d'emprise aussi bien dans la sphère familiale que dans toutes sortes de rapports humains de domination. C'est dans le domaine des violences conjugales que le législateur a le plus souvent utilisé ce concept qui décrit le lien particulier entre les victimes et les auteurs

Le droit, spécialement dans sa dimension pénale, n'ignore plus cette situation fortement préjudiciable en cherchant à la combattre notamment par une densification d'ampleur des dispositions luttant contre les violences conjugales.

Souvent, l'emprise psychologique est vue par le juriste comme un élément typique des violences au sein du couple : il est identifié essentiellement à travers le jeu de la circonstance aggravante de l'article 132-80 du code pénal et le mot figure explicitement dans les articles 255 et 373-2-10 du code civil notamment comme obstacle rédhibitoire à la médiation. Un tel déploiement entend, en premier lieu, éviter l'installation du cycle des violences en saisissant chacun des comportements isolés par lesquels ledit cycle est susceptible de se produire. En second lieu, lorsque le cycle des violences conjugales est présent au sein d'une relation de couple, le droit pénal en vient à déployer des moyens propres à y mettre un terme (*ex : incrimination des violences habituelles pour saisir le phénomène dans son intégralité ; mécanismes juridiques de détection des faits particuliers tels que la levée possible du secret médical...*). Ces avancées, réalisées par une mobilisation intense du droit pénal, et son inscription dans le droit civil soulèvent toujours des interrogations quant à la pertinence des méthodes utilisées et aux choix de protection faits par le législateur. En effet, si les violences conjugales et, plus largement celles faites aux femmes, font l'objet d'une attention politique et sociale sans précédent (*ex : Lancement, en septembre 2019, du Grenelle des violences conjugales ; la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes s'inscrit dans la grande cause du quinquennat en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes...*), il

n'est pas certain que le droit ait saisi l'ensemble des enseignements, provenant de la psychologie, en ayant recours à ce concept particulièrement complexe comme alpha et oméga des relations violentes dans un couple, quand d'autres dynamiques de violences peuvent être à l'œuvre : on peut s'interroger sur la nécessité d'introduire dans le droit ce seul concept comme descripteur et d'en faire une des sources juridiques de la sanction et de la réparation due aux victimes.

Il semble indéniable que l'identification des victimes, directes (*membre du couple victime des comportements violents*) et collatérales (*autres personnes vivant au sein du foyer où les violences se produisent - enfants, communs ou non, personne vulnérable hébergée*), ainsi que les modalités de leur prise en charge (*informations dont les victimes sont créancières, évaluations obligatoires de leurs besoins*), leur accompagnement (*dispositifs spécifiques à certaines victimes - intervention d'un mandataire ad hoc*) et la réparation de leurs préjudices (*nomenclature des préjudices corporels*), tels qu'ils ressortent actuellement des textes et de la pratique judiciaire, sont susceptibles d'être améliorés par leur analyse sous le prisme des enseignements de la psychologie.

Le présent colloque ambitionne donc de confronter l'état du droit positif relatif aux violences au sein du couple, parce qu'il s'agit du contexte précis par lequel l'emprise psychologique est saisie par le droit, aux données acquises de la science.

### **Les thématiques abordées pourront être les suivantes :**

#### **1°) Les distinctions utiles entre les notions :**

- Distinction entre **conflits conjugaux** et **violences conjugales** (*l'emprise psychologique ne peut naître dans un contexte de conflits conjugaux*) ;
- Distinction entre **violences conjugales** et **emprise psychologique** : l'emprise est un moyen de soumission finalité pour les auteurs de violences conjugales, qui ne peut être produite par un acte isolé. Il convient donc nécessairement de ne pas confondre les notions afin que la réponse, notamment pénale, à l'emprise psychologique ne fusionne pas avec celle apportée aux violences conjugales ;
- **Emprise psychologique** et « *état de sujétion* » sont-elles des notions synonymes, du point de vue psychologique, alors qu'elles sont diversement employées par le droit ?
- **Emprise psychologique** et **préjudice corporel** : comment le droit réceptionne-t-il l'emprise psychologique dans sa nomenclature des préjudices corporels ? On peut effectivement s'interroger sur la nécessité de nommer et de traiter de manière spécifique deux types de préjudice, à savoir le préjudice d'avilissement et le préjudice s'asservissement.

#### **2°) L'identification des personnes impliquées dans le contexte des violences conjugales :**

- Analyser/expliciter le **comportement de l'auteur de violences conjugales et la dynamique de l'emprise** qui provoque la dé-personnification de la victime afin de la

soumettre à son pouvoir/sa domination : origine et traitement du comportement ? (*modèle patriarcal, stéréotypes de genre, place des femmes et des hommes dans la religion...*) ;

- Quelle est l'**arborescence des effets préjudiciables subis par la victime de violences conjugales** ? Le droit est-il adapté à cette arborescence alors que le principe demeure la réparation intégrale des préjudices subis ?

- Quelle place pour l'enfant dans le contexte des violences conjugales ? Quel statut exact peut légalement lui-être offert ? (*examen des conditions de l'action civile de l'enfant alors qu'il n'est pas la victime directe des violences*) ; L'enfant subit-il des dommages spécifiques qui dépassent les seuls effets psychologiques (*peur, angoisse, état de stress plus ou moins permanent...*) attachés au climat de violence dans lequel il grandit ? (*ex : troubles durables de la personnalité, construction psychique irrémédiablement compromise...*).

### 3°) Les remèdes apportés par le droit :

Outre la réparation des préjudices subis laquelle demeure une question centrale dans l'analyse de la performance des réponses apportées par le droit aux situations de violences conjugales, plusieurs voies de remédiation semblent pouvoir être questionnées en mêlant droit et psychologie.

- **L'arsenal de peines** applicable aux cas de violences au sein du couple est-il adapté à l'objectif de réintégration sociale du condamné : peut-on, en l'état actuel des textes, mettre fin à la volonté de soumettre autrui à son propre pouvoir ?

- **L'enfermement et la rupture des liens familiaux** est-elle une solution opportune ? (*ex : est-elle conforme à la proportionnalité de la peine au regard des droits fondamentaux ? la rupture des liens, personnels et patrimoniaux, parents/enfants est-elle conforme à l'intérêt de l'enfant ?*)

- Quelle place pour le **dialogue entre les membres du couple** dans un processus de sortie de crise ? (*les violences conjugales sans emprise psychologique méritent-elles leur exclusion du processus de la médiation pénale ?*).

- Quelle place pour la **thérapie dans le traitement des auteurs de violences conjugales** avec emprise psychologique ? L'injonction de soins devrait-elle être revisitée ?

- **Etat de stress post traumatique et victime** : comment les aider à en sortir ou, si cette perspective est impossible, à vivre avec ?

- Quels sont les **signaux d'alerte chez l'enfant** évoluant dans un contexte de violences conjugales qui appellent à une intervention de l'autorité judiciaire ? Quel est, corrélativement, l'état du dialogue entre le juge aux affaires familiales et le juge des enfants sur la question de la protection de l'enfant ? Quelles sont les réponses apportées par le droit (*autorité parentale, assistance éducative, placement de l'enfant...*) pour répondre à l'impératif de protection de l'enfant ? Ces solutions sont-elles adaptées du point de vue de la psychologie de l'enfant